

**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA LUTTE CONTRE
LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES**

GUIDE DE L'ÉMETTEUR

Mesure d'aide pour la décarbonisation du
secteur industriel québécois (MADI)

Coordination et rédaction

Cette publication a été réalisée par la Direction des programmes et de la mobilisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Renseignements

Téléphone : 418 521-3830
1 800 561-1616 (sans frais)

Télécopieur : 418 646-5974

Formulaire : www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp

Internet : www.environnement.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements sur cette mesure, écrivez-nous à l'adresse suivante :
madi@environnement.gouv.qc.ca.

Visitez notre site Web au www.environnement.gouv.qc.ca.

Cette version est à jour en date du 20 juin 2022.

Dépôt légal – 2022

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN *Numéro à venir* (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec, 2022

Table des matières

Liste des figures	v
Avant-propos	vi
1. Principes administratifs	1
Références et outils	1
Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière	1
Date d'entrée en vigueur de l'entente	1
Délais d'exécution	1
Durée de l'engagement de l'émetteur	1
Aide financière	2
Combinaison des montants d'aide financière	2
2. Processus de demande	3
Étape 1 – Communication pour connaître l'intérêt de l'émetteur	3
Étape 2 – Acceptation ou refus de l'aide financière	4
Étape 3 – Décret ou décision du Conseil du trésor pour autoriser l'octroi de l'aide financière	4
Étape 4 – Transmission de la lettre d'octroi d'une subvention	4
Étape 5 – Signature de l'entente relative au versement d'une subvention	4
3. Étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES	5
Étape 6 – Préparation des documents pour une étude du PTE	6
Étape 7 – Dépôt d'un projet d'étude du PTE	6
Étape 8 – Confirmation des dépenses admissibles pour une étude du PTE	7
Étape 9 – Dépôt de l'étude du PTE	7
Étape 9A – Rapport d'avancement de l'étude du PTE	7
Étape 10 – Analyse du rapport et remboursement pour une étude du PTE	8
4. Projet de réduction de GES	9
Étape 6 – Préparation des documents pour un projet de réduction de GES	9

Étape 7 – Dépôt d’une demande complète pour un projet de réduction de GES	10
Étape 8 – Évaluation de la recevabilité	10
Étape 9 – Décision du comité de validation	10
Étape 10 – Rapport d’avancement annuel d’un projet de réduction de GES	11
Étape 10-A – Analyse du rapport et remboursement des dépenses acquittées pour un projet de réduction de GES	11
Étape 11 – Rapport final d’un projet de réduction de GES	12
Étape 12 – Suivi annuel d’un projet de réduction de GES	12
Étape 13 – Analyse du suivi annuel	13
5. Projet d’innovation technologique	14
Annexe	15

Liste des figures

Figure 1.	Processus de demande	3
Figure 2.	Processus de planification et de réalisation (étude du PTE)	6
Figure 3.	Processus de planification et de réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES	9

Avant-propos

Le gouvernement du Québec souhaite encourager le secteur industriel à réduire davantage ses émissions de gaz à effet de serre (GES) afin qu'il puisse contribuer encore plus à l'atteinte de la cible de réduction du Québec. À compter de 2024, le niveau global de l'allocation gratuite d'unités d'émission versée aux entreprises visées par le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE) sera réduit à un rythme accéléré. En contrepartie, les nouvelles règles introduiront un mécanisme de mise en consigne d'une partie de l'allocation gratuite.

Afin de favoriser la transition vers une économie verte et d'assurer le maintien de la compétitivité des entreprises visées, le gouvernement lance la **Mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois (MADI)**. Cette mesure vient soutenir les entreprises visées par le RSPEDE dans leur démarche en leur accordant une subvention afin qu'elles entament, dès maintenant, des projets de réduction de GES. Ainsi, les entreprises qui le désirent pourront combiner la MADI au mécanisme de mise en consigne afin de profiter d'un levier supplémentaire leur permettant d'amorcer leur projet de réduction.

Les montants disponibles dans le cadre de la MADI sont répartis entre les entreprises concernées sur la base de leur effort de réduction des émissions de GES escomptée pour les années 2020 à 2023. Une première communication a été transmise à l'émetteur par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour lui soumettre le montant prévu et pour connaître son intérêt quant à l'utilisation de cette enveloppe.

Si l'émetteur mentionne son intérêt à participer à la MADI, les étapes décrites dans le présent guide suivront, notamment la signature d'une entente sur l'utilisation de cette enveloppe budgétaire. Toutefois, il est à noter que les montants octroyés pour chaque projet (il peut y avoir plus d'un projet par émetteur) ne seront connus qu'après un processus de réception et de validation des projets soumis au MELCC.

Le présent guide sert à préciser les modalités d'obtention de l'aide financière dans le cadre de la MADI. Il ne peut être considéré indépendamment de l'entente, laquelle aura préséance sur le présent document.

La MADI est fondée sur les principes de la norme ISO 14064. Les exigences relatives à la déclaration des réductions de GES qui s'inscrivent dans le contexte de cette mesure doivent être appliquées par les émetteurs.

Les termes utilisés dans le présent guide sont issus de l'entente signée. Il faut s'y référer au besoin.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour plus d'information.

Cordialement,

L'équipe de la MADI

1. Principes administratifs

Références et outils

Les versions les plus récentes de la documentation, des fichiers et des gabarits exigés pour participer à la MADi sont disponibles sur le site Web du MELCC. Il est de la responsabilité de l'émetteur d'utiliser la version la plus récente des documents. Le MELCC pourrait refuser les demandes qui n'ont pas été remplies en utilisant la version actualisée des documents.

Le fichier Excel (formulaire de dépôt de projet) doit provenir du site Web www.environnement.gouv.qc.ca/programmes/mesure-aide-decarbonisation-industriel.

Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière

Lors des communications publiques de l'émetteur relativement à ses projets financés par la MADi, des mentions spécifiques quant à ce financement public sont obligatoires. Vous devez vous référer au *Guide sur les communications publiques à l'intention des bénéficiaires d'une aide financière découlant du Plan pour une économie verte 2030* pour plus de détails. Ce guide constitue l'annexe B de l'entente.

Date d'entrée en vigueur de l'entente

La date d'entrée en vigueur de l'entente correspond à la date de la dernière signature qui y est apposée. Une lettre d'octroi sera toutefois transmise préalablement à la signature d'une entente afin d'informer l'émetteur de l'enveloppe qui lui est réservée dans le cadre de la MADi.

Seule la signature d'une entente peut mener à l'octroi d'une subvention, mais la validation des projets pourrait aussi conduire à la non-admissibilité ou au refus d'un projet.

Délais d'exécution

Pour que l'organisation puisse obtenir l'aide financière aux fins de réalisation d'une étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES, d'un projet de réduction de GES ou d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES, elle doit soumettre au MELCC un formulaire de dépôt de projet daté et signé par une personne dûment autorisée à le faire. Toute demande à cet effet doit être présentée avant le 1^{er} janvier 2025. En ce qui concerne les dépenses admissibles, ces dernières ne peuvent avoir été engagées avant que le MELCC ait confirmé par écrit que le projet est recevable et que des dépenses peuvent être engagées aux fins du projet. Cependant, le remboursement de ces dépenses demeure conditionnel à l'acceptation du projet par le MELCC. De plus, les dépenses doivent avoir été acquittées au plus tard le 31 décembre 2025.

Le délai maximal accordé pour déposer tous les livrables exigibles qui donnent droit au versement final de l'aide financière est le 1^{er} mars 2026.

Durée de l'engagement de l'émetteur

Pour les projets de réduction de GES, l'émetteur s'engage à maintenir les mesures de réduction des émissions de GES pendant 10 ans. Cet engagement commence à la date prévue de mise en œuvre de toutes les mesures d'un projet et doit se poursuivre pendant minimalement les 10 années subséquentes.

Aide financière

Le MELCC accorde une aide financière sous forme de subvention pour chaque projet accepté. Le montant de l'aide financière maximale, dont les modalités sont stipulées dans une entente, est également indiqué dans la lettre d'octroi transmise par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

Au fur et à mesure de la mise en œuvre du projet, le versement de l'aide financière peut être rajusté, au besoin, pour éviter un versement en trop à l'émetteur, par exemple si un projet a reçu une aide financière plus importante que prévu d'un autre programme de subvention. Par ailleurs, l'aide financière est attribuée pour un site précis.

Le montant d'aide financière annoncé étant le montant maximal, il n'est pas possible de l'augmenter à la suite de la signature d'une entente, et ce, même si les coûts de mise en œuvre du projet augmentent, que les réductions de GES s'avèrent plus importantes que celles escomptées ou que des mesures additionnelles sont mises de l'avant, etc. Les dépenses jugées admissibles par le MELCC doivent respecter les lignes directrices en matière de taux horaires. En effet, le MELCC se réserve le droit de préciser le taux en vigueur pour les salaires, basé sur le Règlement sur le tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs.

Un émetteur pourrait souhaiter verser des honoraires ou des taux plus élevés à ses fournisseurs ou à son personnel, mais il doit prendre en compte le fait que le MELCC ne versera jamais plus que les taux qu'il a préétablis.

Combinaison des montants d'aide financière

La subvention octroyée dans le cadre de l'entente peut financer jusqu'à 100 % des dépenses admissibles engagées dans le cadre du projet.

La subvention peut servir au financement du projet même si celui-ci bénéficie d'autres montants d'aide financière gouvernementale, dans la mesure où leur cumul ne dépasse pas 100 % des dépenses admissibles. Dans le cas où le montant total serait rajusté ou qu'un remboursement serait exigible, l'émetteur en serait avisé et, le cas échéant, le montant à rembourser lui serait facturé.

Le montant de la subvention octroyée dans le cadre de l'entente ne doit pas être considéré dans le calcul du cumul de l'aide financière gouvernementale dans le cadre d'une autre entente intervenue entre l'émetteur et le gouvernement ou l'un de ses ministres lorsque ce cumul y est limité.

À noter que les montants réclamés dans le cadre de la MADI doivent **EXCLURE** les taxes de vente du Québec. Vous devez donc inscrire sur le formulaire de dépôt de projet chaque dépense en excluant les deux taxes.

2. Processus de demande

Voici les premières étapes du processus de la MADI pour :

- Les études du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES (PTE);
- Les projets de réduction de GES;
- Les projets d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES.

La présente section du guide vise à bien informer l'émetteur de chaque étape à suivre.

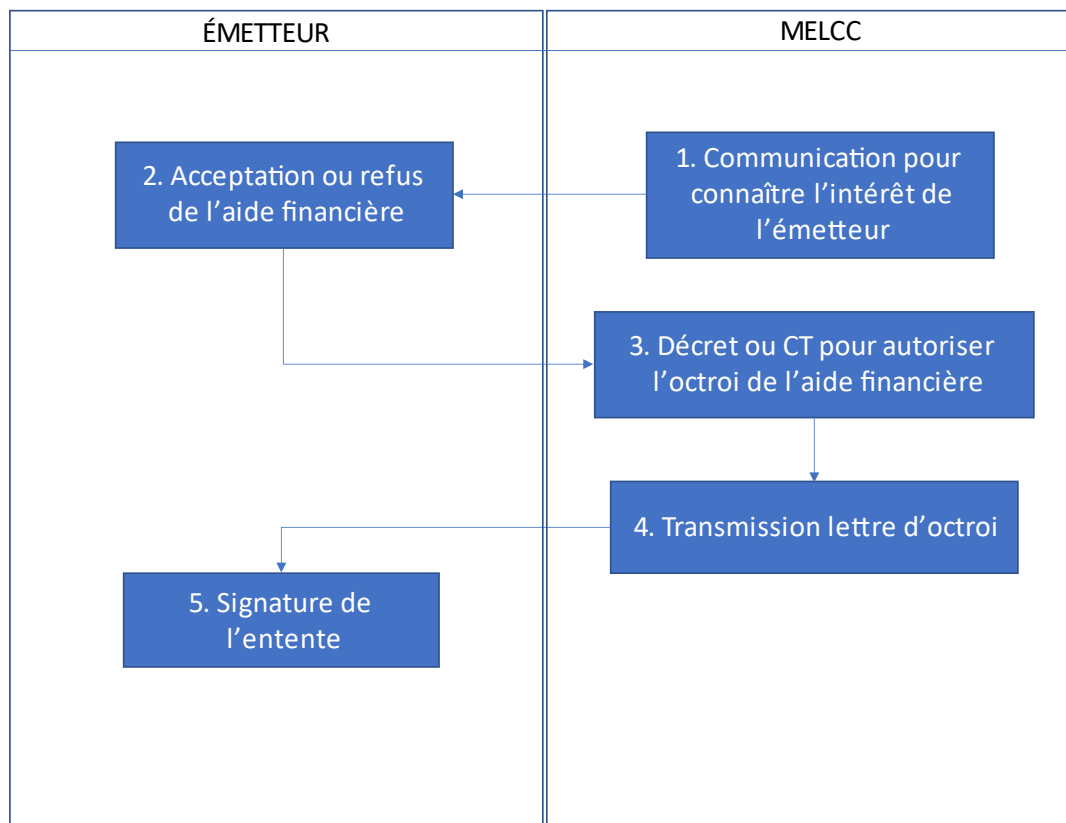


Figure 1. Processus de demande

Étape 1 – Communication pour connaître l'intérêt de l'émetteur

Une première communication du MELCC a été transmise à chaque émetteur pour l'informer du montant qui lui est destiné dans l'enveloppe MADI, accompagnée du projet d'entente relative au versement d'une subvention. Cette première étape permet à l'émetteur de connaître le montant qui lui est réservé et de se positionner quant à son intention de l'utiliser.

Étape 2 – Acceptation ou refus de l'aide financière

L'émetteur doit donner sa réponse au MELCC quant à son intention d'utiliser les sommes qui lui sont réservées dans le cadre de la MADI. Si la réponse est négative, le processus s'arrête à cette étape. Dans le cas où l'émetteur désire utiliser ces sommes, un décret ou une décision du Conseil du trésor (CT) devra être préparé en conséquence par le MELCC.

Étape 3 – Décret ou décision du Conseil du trésor pour autoriser l'octroi de l'aide financière

Cette étape consiste à faire autoriser officiellement par les instances gouvernementales l'aide financière accordée pour chaque émetteur. Si l'enveloppe de la MADI est d'un million de dollars et plus, un décret sera signé par le Conseil des ministres, et si l'enveloppe est inférieure à un million de dollars, la décision sera approuvée par le Conseil du trésor.

Étape 4 – Transmission de la lettre d'octroi d'une subvention

À la suite de la prise d'un décret ou d'une décision du Conseil du trésor, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques transmettra une lettre d'octroi de subvention à l'émetteur.

Cette étape informe officiellement l'émetteur que le gouvernement certifie qu'une somme d'argent lui est réservée dans le cadre de la MADI.

Étape 5 – Signature de l'entente relative au versement d'une subvention

Une entente conforme au projet d'entente soumis à l'étape 1 est transmise à l'émetteur et peut alors être signée par la personne autorisée à le faire. À noter que le MELCC utilise un outil de signature électronique. L'émetteur devra donc signer électroniquement l'entente et la retourner au MELCC par courriel. Une copie signée par le MELCC lui sera ensuite retournée.

À la suite de la signature de l'entente par les deux parties, l'émetteur peut passer à l'action en faisant une étude du PTE ou en mettant sur pied un projet de réduction de GES ou un projet d'innovation technologique. Il devra alors suivre les étapes 6 et suivantes selon le type de projet qu'il souhaite réaliser.

3. Étude du potentiel technico-économique de réduction des émissions de GES

Vous trouverez ci-dessous l'information relative au processus de planification et de réalisation d'une étude du potentiel technico-économique (PTE) pour la réduction des émissions de GES. Il est possible de soumettre une nouvelle étude ou la mise à jour d'une ancienne étude.

L'étude du potentiel technico-économique du projet de réduction des émissions de GES doit :

- Identifier et estimer l'ensemble des projets potentiels de réduction des émissions de l'établissement.

L'étude devra évaluer le potentiel de réduction des émissions de GES pour chacune de ces catégories :

- Amélioration de l'efficacité énergétique;
- Conversion énergétique (combustible et électrification);
- Réduction des émissions fixes de procédés et de type « Autres ».

L'étude du PTE devra porter sur les possibilités de réduction des émissions de GES de l'établissement avec les technologies actuelles.

Si l'organisation désire utiliser la MAD1 pour le financement de projets d'innovation technologique, l'étude devra également évaluer les possibilités de réduction avec des technologies émergentes, dans un horizon de 10 ans.

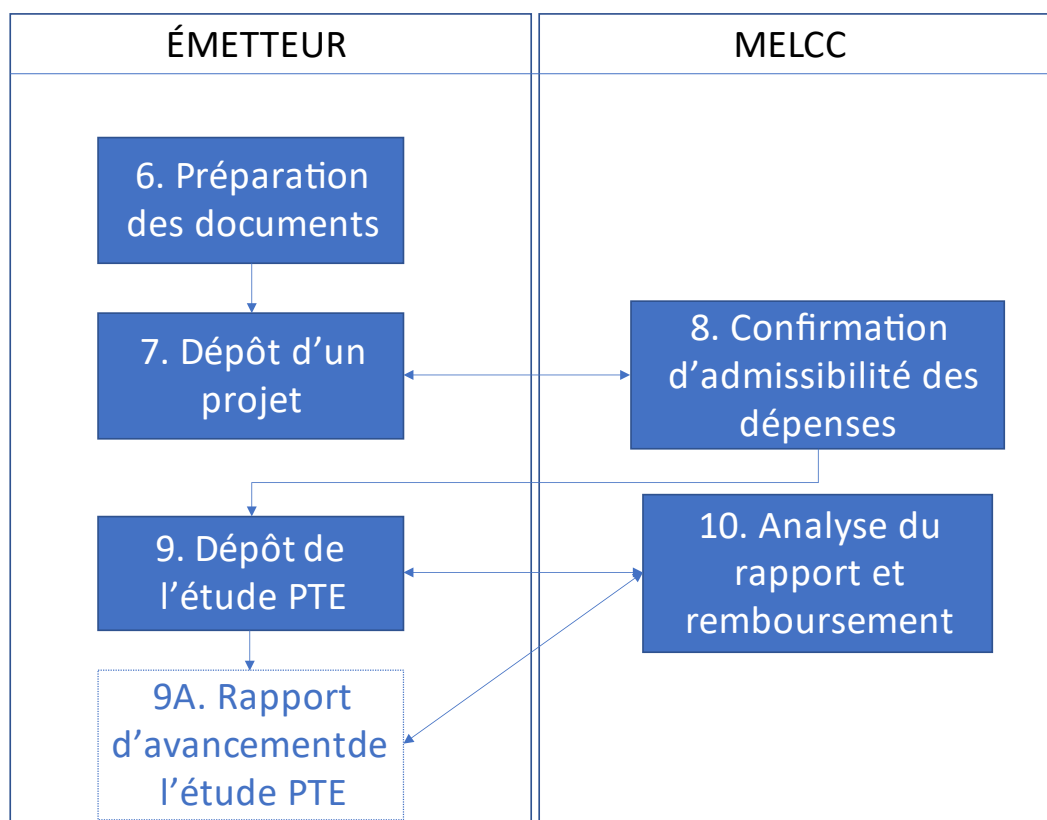


Figure 2. Processus de planification et de réalisation (étude du PTE)

Étape 6 – Préparation des documents pour une étude du PTE

Une fois l'entente signée par les deux parties (étape 5), l'émetteur peut démarrer ou mettre à jour une étude du PTE. Voici les documents à soumettre :

- Un formulaire de dépôt de projet (onglets 1, 3 et 5) :
 - Dans l'onglet 3, remplissez uniquement les colonnes « Dép. prévues » pour chaque année de l'étude. N'oubliez pas que les montants réclamés doivent **EXCLURE** les taxes de vente du Québec. Vous devez donc inscrire sur le formulaire de dépôt de projet chaque dépense en excluant les deux taxes;
- Une version Excel du formulaire de dépôt de projet ainsi qu'une version au format PDF signée par la personne autorisée de l'entreprise (signature à l'onglet 1);
- Tout autre document permettant d'appuyer la demande.

Les documents et les gabarits se trouvent sur le site Web du MELCC. Veuillez vous assurer d'avoir en main la version la plus récente des documents. Ceux-ci peuvent être mis à jour régulièrement.

Étape 7 – Dépôt d'un projet d'étude du PTE

Lorsque les documents (étape 6) sont prêts, transmettez-les au MELCC par courriel ou en utilisant la plateforme sécurisée ShareFile (dossier MADI). Pour toute autre communication, et pour créer votre dossier MADI sur ShareFile, veuillez écrire à madi@environnement.gouv.qc.ca.

Étape 8 – Confirmation des dépenses admissibles pour une étude du PTE

À la suite de la réception des documents, le MELCC en évaluera le contenu et demandera, au besoin, des précisions. Toute demande incomplète pourra être refusée.

Lorsque la requête sera complète et qu'elle s'inscrit dans les objectifs de la MADI, le MELCC avisera l'émetteur de la recevabilité de sa demande. Celui-ci pourra donc engager les dépenses admissibles requises pour réaliser son projet PTE.

Étape 9 – Dépôt de l'étude du PTE

L'étude du PTE doit être transmise au MELCC par courriel ou par la plateforme sécurisée ShareFile (dossier MADI). Pour toute autre communication, et pour créer votre dossier MADI sur ShareFile, veuillez écrire à madi@environnement.gouv.qc.ca.

L'étude transmise doit être intégrée au gabarit de l'étude PTE. L'émetteur doit y joindre le formulaire de dépôt de projet mis à jour et y indiquer, à l'onglet 3, l'ensemble des dépenses acquittées au cours de l'étude. Un rapport d'audit doit également être déposé pour les études de 100 000 \$ et plus.

Les projets de réduction des émissions de GES identifiés dans l'étude du PTE doivent viser une réduction des émissions de GES par rapport aux scénarios de référence en cohérence avec les principes de la norme ISO 14064-2. À cet effet :

- L'étude du PTE pourra être rédigée par l'émetteur ou un consultant externe;
- L'étude du PTE devra être révisée par un consultant externe membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ);
- Le consultant externe devra certifier, avec un niveau d'assurance raisonnable :
 - Que les éléments présentés dans l'étude sont crédibles;
 - Qu'une démarche a été entreprise pour identifier les projets de réduction des émissions de GES techniquement viables;
 - Que toutes les catégories de projets de réduction de GES ont été évaluées;
 - Que l'estimation des réductions de GES a été évaluée en utilisant les principes de la norme ISO 14064-2.

Étape 9A – Rapport d'avancement de l'étude du PTE

À noter que si la réalisation ou la mise à jour de l'étude du PTE du projet de réduction des émissions de GES se déroule sur plus d'une année, les renseignements et les documents ci-dessous (rapport d'avancement) doivent tous être soumis entre le 31 janvier et le 1^{er} mars de chaque année de l'étude pour les dépenses acquittées en date du 31 décembre précédent :

- L'aide financière reçue de chacune des sources pour réaliser l'étude (à saisir à l'onglet 3 du formulaire de dépôt de projet);
- Les activités avec le détail des dépenses engagées et acquittées pour la période couverte par le rapport annuel (à saisir à l'onglet 3 du formulaire de dépôt de projet);
- Les dépenses estimées du 1^{er} janvier au 31 mars (à saisir annuellement à l'onglet 3 du formulaire de dépôt de projet dans la colonne « Planif. 31 mars »);
- Un rapport financier vérifié, incluant un rapport d'audit pour les rapports comportant 100 000 \$ et plus de dépenses, à moins d'une demande explicite du ministre de l'Environnement et de la Lutte

contre les changements climatiques pour un rapport comportant des dépenses inférieures à 100 000 \$, tel que le stipule l'article 6 de l'entente;

- Les prévisions de dépenses annuelles pour les années subséquentes (à saisir à l'onglet 3 du formulaire de dépôt de projet) ;
- Un rapport annuel de l'état d'avancement de l'étude, incluant notamment la description du projet et de son déroulement ainsi que la date de fin de l'étude estimée;
- Toute autre information jugée nécessaire.

Ce rapport d'avancement permettra d'obtenir un remboursement de 85 % des dépenses acquittées l'année précédente.

À noter que le MELCC peut exiger en tout temps, lors d'un projet, tout document supplémentaire ou toute pièce justificative. Il peut également exiger qu'un rapport d'audit soit déposé dans les 90 jours.

Le représentant administratif désigné doit informer le MELCC dans un délai raisonnable :

- De tout changement substantiel dans l'état d'avancement de l'étude;
- De toute modification apportée en cours de réalisation qui pourrait avoir une incidence sur la nature, les objectifs ou les échéanciers de l'étude.

Le MELCC jugera alors de la pertinence des modifications apportées au projet en vue du maintien, de la réduction ou du retrait de l'aide financière, selon les modalités précisées dans l'entente.

Étape 10 – Analyse du rapport et remboursement pour une étude du PTE

Lorsqu'un rapport est déposé, le MELCC l'analyse et peut demander tout renseignement complémentaire ou toute pièce justificative à l'émetteur. À la suite de cette analyse, et jusqu'à concurrence de l'enveloppe attribuée dans le cadre de la MADI, l'émetteur pourrait obtenir :

- Un remboursement de 85 % des dépenses admissibles acquittées à la réception d'un rapport d'avancement annuel;
- Un remboursement de 100 % des dépenses admissibles à la suite du dépôt du rapport de projet final.

4. Projet de réduction de GES

Vous trouverez ci-dessous l'information relative au processus de planification et de réalisation d'un projet de réduction de GES.

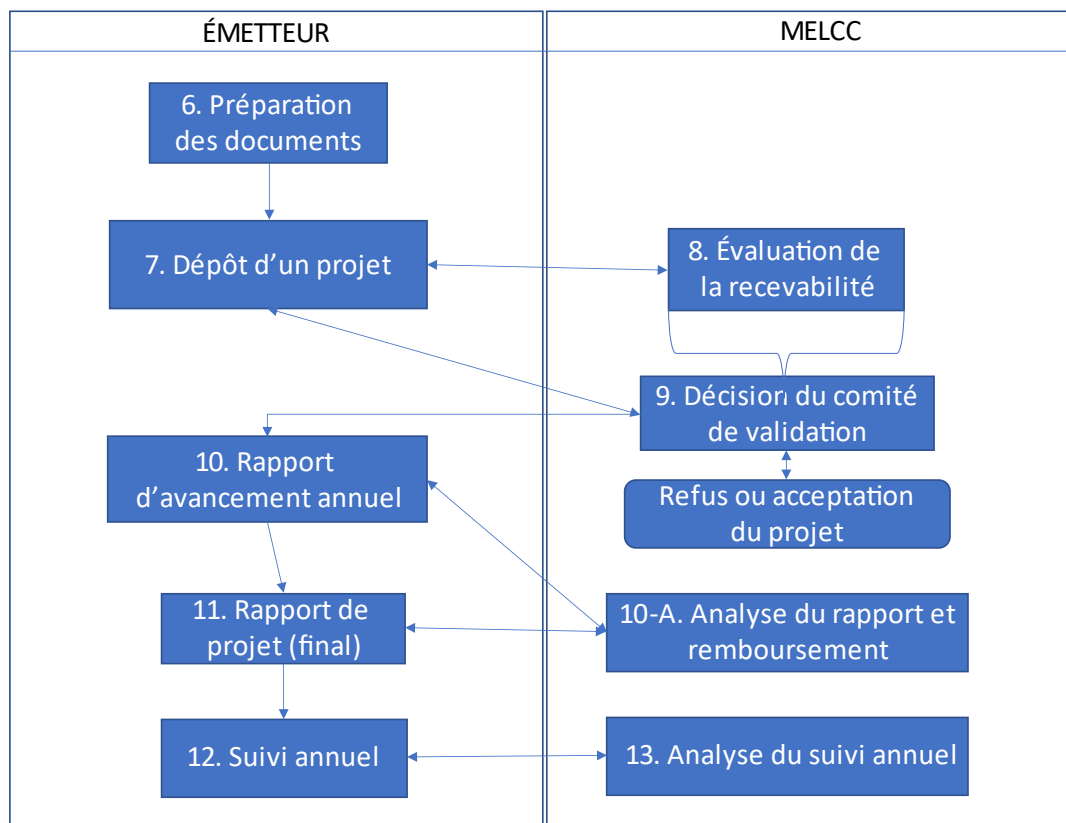


Figure 3. Processus de planification et de réalisation d'un projet de réduction des émissions de GES

Étape 6 – Préparation des documents pour un projet de réduction de GES

L'émetteur doit préparer les documents suivants afin de démarrer un projet :

- Un plan de projet et de surveillance, signé par un membre en règle de l'OIQ, établissant le scénario de référence du projet, le scénario du projet et la méthodologie de mesurage des émissions de GES du projet à la suite de son implantation;
- Un formulaire de dépôt de projet, onglets 1, 2, 3, 5.
 - À noter que seules les colonnes « Surcoûts du projet de réduction de GES par rapport au scénario de référence » et les colonnes « dépenses prévues » pour chaque année doivent être remplies à l'onglet 3. Vous devez inscrire dans cet onglet l'ensemble des coûts du projet en y détaillant les dépenses admissibles dans le cadre de la MAD1 et celles qui ne

sont pas admissibles pour cette mesure. N'oubliez pas que les montants réclamés doivent **EXCLURE** les taxes de vente du Québec. Vous devez donc inscrire sur le formulaire de dépôt de projet chaque dépense en excluant les deux taxes;

- L'onglet 4 du formulaire de dépôt de projet ne doit être rempli que si le projet comporte une conversion énergétique vers l'électricité renouvelable avec surcoût d'exploitation;
- Une version Excel du formulaire de dépôt de projet ainsi qu'une version au format PDF signée par la personne autorisée de l'entreprise (signature à l'onglet 1);
- Tout autre document permettant d'appuyer la demande.

Une étude du PTE de moins de 5 ans jugée conforme par le MELCC est requise avec le dépôt de tout projet de réduction des émissions de GES ou de tout projet d'innovation technologique en matière de réduction de GES. Si l'organisation ne possède pas déjà une étude qui répond aux critères de l'entente, elle devra d'abord en réaliser une. Les frais engendrés par la réalisation de cette étude peuvent être couverts par la MADI.

Jusqu'au 31 janvier 2023, un projet pourra être déposé avant l'étude du PTE. Il n'y aura cependant pas de versement de subvention pour le projet tant que l'étude du PTE et le projet n'auront pas été déposés et jugés conformes.

Les documents et les gabarits à utiliser se trouvent sur le site Web du MELCC. Veuillez vous assurer d'avoir en main la version la plus récente des documents. Ceux-ci peuvent être mis à jour régulièrement.

Vous devez élaborer le plan de projet selon la structure qui expose les éléments importants et les étapes du projet afin de reprendre les principales exigences de la norme ISO 14064-2.

Étape 7 – Dépôt d'une demande complète pour un projet de réduction de GES

Lorsque les documents (étape 6) sont prêts, transmettez-les au MELCC par courriel ou en utilisant la plateforme sécurisée ShareFile (dossier MADI). Pour toute autre communication, et pour créer votre dossier MADI sur ShareFile, veuillez écrire à madi@environnement.gouv.qc.ca.

Étape 8 – Évaluation de la recevabilité

À la suite de la réception des documents, le MELCC en évaluera le contenu et demandera, au besoin, des précisions. Toute demande incomplète pourra être refusée.

Si la requête est complète, le MELCC avisera l'émetteur de la recevabilité de sa demande. Le MELCC soumettra ensuite la demande de l'émetteur au comité de validation.

À cette étape, l'émetteur pourra engager des dépenses admissibles s'il le désire. À noter qu'il est possible que le comité de validation refuse le projet. Lorsqu'un projet est refusé, les dépenses engagées ou acquittées ne sont pas remboursées.

Étape 9 – Décision du comité de validation

Le comité de validation s'assure que les demandes soumises au MELCC respectent les conditions d'admissibilité à la MADI.

Le comité évalue le contenu du projet déposé en analysant ses coûts et ses impacts afin de s'assurer qu'il s'inscrit dans les objectifs de la MADI. Au besoin, le comité peut demander des précisions ou des documents supplémentaires pour prendre sa décision. À terme, il peut également refuser un projet.

Un avis écrit annonçant la décision du comité de validation est transmis à l'émetteur.

Étape 10 – Rapport d'avancement annuel d'un projet de réduction de GES

Si le projet n'est pas terminé à la fin d'une année, les documents suivants doivent être transmis entre le 31 janvier et le 1^{er} mars de chaque année :

- Les dépenses admissibles et non admissibles qui ont été acquittées (à saisir annuellement à l'onglet 3 du formulaire de dépôt de projet pour l'année concernée);
- L'onglet 4 du formulaire de dépôt de projet dûment rempli, si le projet comporte une conversion énergétique vers l'électricité renouvelable avec surcoût d'exploitation;
- Les dépenses estimées du 1^{er} janvier au 31 mars (à saisir annuellement à l'onglet 3 du formulaire de dépôt de projet dans la colonne « Planif. 31 mars »);
- Les prévisions financières annuelles pour les prochaines années, en cas de changement (à saisir à l'onglet 3 du formulaire de dépôt de projet);
- Une justification des variations entre l'information contenue dans la planification financière jointe au formulaire de dépôt de projet et les dépenses réelles (dernière colonne de l'onglet 3 du formulaire de dépôt de projet);
- L'aide financière reçue de chacune des sources pour réaliser le projet (à saisir à l'onglet 3 du formulaire de dépôt de projet);
- Le plan de surveillance mis à jour, le cas échéant;
- Un rapport d'avancement annuel, incluant :
 - La description du projet et son état d'avancement;
 - L'échéancier du projet mis à jour, le cas échéant (onglet 5 du formulaire de dépôt de projet);
 - Toute autre information jugée nécessaire.

À noter que le MELCC peut exiger en tout temps, lors d'un projet, tout document supplémentaire ou toute pièce justificative. Il peut également exiger qu'un rapport d'audit soit déposé dans les 90 jours.

Le représentant administratif désigné doit informer le MELCC dans un délai raisonnable :

- De tout changement substantiel dans l'état d'avancement du projet;
- De toute modification apportée en cours de réalisation qui pourrait avoir une incidence sur la nature, les objectifs ou les échéanciers du projet.

Le MELCC jugera alors de la pertinence des modifications apportées au projet en vue du maintien, de la réduction ou du retrait de l'aide financière, selon les modalités précisées dans l'entente.

Étape 10-A – Analyse du rapport et remboursement des dépenses acquittées pour un projet de réduction de GES

Lorsqu'un rapport est déposé, le MELCC l'analyse et peut demander tout renseignement complémentaire ou toute pièce justificative à l'émetteur. À la suite de cette analyse, et jusqu'à concurrence de l'enveloppe attribuée dans le cadre de la MADI, l'émetteur pourrait obtenir :

Pour un projet avec investissement en capital :

- Un remboursement de 85 % des dépenses admissibles acquittées à la réception d'un rapport d'avancement annuel;
- Un remboursement de 100 % des dépenses admissibles à la suite du dépôt du rapport de projet final.

Pour un projet avec surcoût d'exploitation lié à une conversion énergétique vers l'électricité renouvelable :

- Un remboursement de 100 % des dépenses admissibles acquittées pour le surcoût d'exploitation.

Étape 11 – Rapport final d'un projet de réduction de GES

Une dernière demande de versement de subvention couvrant les dépenses admissibles du projet devra être produite 12 mois après la fin du projet ou au plus tard le 1^{er} mars 2026 et être accompagnée de l'information et des documents suivants :

- Un rapport de projet final incluant notamment :
 - La description du projet et de son déroulement;
 - Si toutes les phases du projet sont achevées au cours de la période visée par la MAD1, la mesure des réductions d'émissions de GES incluse dans le plan de surveillance, représentative de l'année suivant l'implantation du projet et présentée sous la forme d'une déclaration d'émission de GES, selon la norme ISO 14064-2. Cette mesure doit être vérifiée par une tierce partie compétente en quantification des émissions de GES;
 - L'aide financière reçue de chacune des sources pour réaliser le projet (onglet 3 du formulaire de dépôt de projet);
 - Les dépenses acquittées depuis la dernière demande de versement annuelle (onglet 3 du formulaire de dépôt de projet);
 - Une justification des variations entre l'information contenue dans la planification financière jointe au formulaire de dépôt de projet et les dépenses réelles (dernière colonne de l'onglet 3);
 - Un rapport d'audit tel qu'il est stipulé à l'article 6 de l'entente;
 - Toute autre information jugée nécessaire.

Le résultat de la mesure des réductions de GES comprend le scénario de référence ajusté en fonction des conditions réelles, c'est-à-dire la quantité de GES qui aurait été émise (en prenant en compte tous les paramètres) si le projet n'avait pas été mis en œuvre. Les réductions d'émissions du projet sont ensuite soustraites de celles du scénario de référence afin d'établir la réduction réelle des émissions de GES découlant du projet.

Toute diminution ou augmentation de la production de l'émetteur devra être prise en considération dans l'évaluation des émissions.

Le scénario de référence doit toujours indiquer quelles auraient été la consommation énergétique et les émissions de GES en l'absence du projet. La différence entre le projet et le scénario de référence adapté aux conditions réelles en cours constitue la déclaration de la réduction des émissions de GES découlant de la mise en œuvre du projet.

Étape 12 – Suivi annuel d'un projet de réduction de GES

Si toutes les phases du projet sont achevées au cours de la période visée par la MAD1, pour toute la durée de la période d'engagement, un rapport de suivi doit être transmis au MELCC. Celui-ci fait le suivi approprié des déclarations et s'assure du respect des engagements de réduction de GES pour une période de 10 ans à compter de la fin du projet.

Étape 13 – Analyse du suivi annuel

Le MELCC procède à la vérification du suivi annuel chaque année.

Lorsque les engagements ne sont pas respectés, le MELCC se réserve le droit d'exiger des renseignements supplémentaires de l'émetteur, ainsi que le remboursement de la subvention, au prorata du nombre d'années pour lesquelles l'émetteur est en défaut, tel que le stipule l'entente.

5. Projet d'innovation technologique

Notez que la documentation à préparer pour un projet d'innovation technologique est à venir. Nous vous invitons à communiquer avec nous si vous désirez déposer un tel projet.

Annexe

Voici un résumé des documents à préparer.

Étude du potentiel technico-économique (PTE de réduction des émissions de GES)

1. Dépôt du projet		<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de dépôt de projet (onglets 1, 3, 5)
2. Chaque année	En juillet et novembre	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de mise à jour de la planification financière du projet
	Entre le 31 janvier et le 1 ^{er} mars	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de dépôt de projet (mis à jour) • Rapport d'avancement du projet
3. À la fin du projet		<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de dépôt de projet • Étude du potentiel technico-économique

Projet de réduction des émissions de GES

1. Dépôt du projet		<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de dépôt de projet (onglets 1, 2, 3, 5) • Plan de projet et de surveillance <p>Pour les projets d'électrification avec surcoût d'exploitation seulement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de dépôt de projet : onglet 4
2. Chaque année	En juillet et novembre	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de mise à jour de la planification financière du projet
	Entre le 31 janvier et le 1 ^{er} mars	<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de dépôt de projet (mis à jour) • Rapport d'avancement du projet
3. À la fin du projet		<ul style="list-style-type: none"> • Formulaire de dépôt de projet (mis à jour) • Rapport de projet final • La mesure des réductions d'émissions de GES sous forme d'une déclaration d'émission de GES selon la norme ISO 14064-2
4. Chaque année pendant 10 ans		<ul style="list-style-type: none"> • Rapport de suivi du maintien des réductions

Projet d'innovation technologique en matière de réduction des émissions de GES

Informations à venir.



**Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques**

Québec 